



Luxembourg, le

25 AOUT 2023

Ville de Luxembourg  
Service Canalisation  
1, rue du Pont  
**L-7245 BERELDANGE**

N/Réf.: 97943

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 28 octobre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une fauche tardive annuelle d'un espace vert sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WALFERDANGE: section C de BERELDANGE (Op de Wuesen), sous le numéro 239/3623 (ancienne parcelle 239/2580), j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous le numéro 239/3623, conformément à la demande soumise.
2. Une fauche annuelle est effectuée après le 1<sup>er</sup> août (voire plus tard selon les espèces sauvages présentes) sur une superficie de 30 ares, afin d'offrir le temps nécessaire aux plantes pour croître et fructifier en complétant leurs cycles de vie.
3. Aucun biotope au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Une attention particulière sera portée à la végétation ligneuse longeant le cours d'eau « Alzette ». Les rives et berges, ainsi que la végétation rivulaire y présente font partie intégrante du cours d'eau et ne seront pas fauchées.
5. La coupe à lieu à une hauteur de 10 cm pour ne pas détruire la végétation basse et pour éviter de tuer les petits animaux présents tels que les amphibiens, reptiles, insectes.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Lichtenberger, tél : 621 202 132) sera averti chaque année avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la présente loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de WALFERDANGE